

**La loyauté des engagements :  
la RSE prise au mot par le droit**

Kathia Martin-Chenut<sup>1</sup> et Juliette Tricot<sup>2</sup>

**Introduction : La RSE, un outil de communication, un enjeu de  
réputation**

Entre éloge d'un retour de l'éthique, facteur de responsabilisation, d'une part, et accusation d'imposture<sup>3</sup> doublée d'une abdication du droit, par excès de crédulité quant à la sincérité de la démarche et de lucidité quant à la réalité de ses effets, d'autre part, la RSE a toujours été l'objet de réactions et de lectures opposées. D'emblée, en effet, mais plus encore à partir du moment où les pouvoirs institués en font la promotion et y voient un nouvel outil de politique publique, la RSE – la démarche elle-même et ses manifestations diverses (charte éthique, codes de conduite, labels, procédures de certification, programmes de conformité, etc.) – a subi le feu nourri des critiques. Parmi celles-ci, il en est une, aussi ancienne que récurrente. Elle est même intimement liée à l'histoire et au développement de la RSE. C'est le reproche d'une RSE « poudre aux yeux », servant de prétexte et de justification au désengagement des pouvoirs publics et au recul de la régulation par le droit (dur). Ainsi, loin de marquer un nouvel âge de la responsabilité, tout particulièrement des acteurs économiques privés dont le pouvoir peut concurrencer celui des États et dont les activités sont susceptibles d'engendrer des atteintes graves aux droits sociaux, environnementaux et plus largement humains, la RSE serait un alibi fort commode permettant à ces acteurs de continuer à échapper aux conséquences de leurs actes malgré les besoins et les revendications, toujours plus forts, de justice et d'équité alimentés par la globalisation. Plus encore, la RSE dépourvue d'effets de droit ne produirait que des effets d'image. Pire, limitée à des effets cosmétiques et intégrée à la stratégie commerciale, elle offrirait un gisement de profits nouveaux sans modifier en rien ni les pratiques ni les responsabilités.

---

<sup>1</sup> Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/UNISTRA), Équipe RSE.

<sup>2</sup> Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre, Centre de Droit Pénal et de Criminologie (CDPC).

<sup>3</sup> V. dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, « Panorama en droit international des droits de l'homme ».

#### COMMENT REpondre ?

C'est qu'en effet la RSE, si elle ne s'y résume pas, est aussi un outil de communication. Elle suppose le développement d'instruments du même nom qui assurent la transparence des engagements pris et des actions entreprises pour en permettre la mesure et l'appréciation, en un mot l'évaluation. Mais la RSE est elle-même l'objet d'une communication de la part de l'entreprise, dont elle peut représenter une composante parfois centrale. Ce que montre parfaitement la RSE c'est combien communiquer c'est tout à la fois annoncer (*i.e.* informer) et faire savoir (*i.e.* promouvoir) et combien sont poreuses les frontières entre discours éthique et discours commercial ou publicitaire, ou plutôt combien l'un peut servir d'habillage à l'autre. Mais alors, de fil en aiguille, la parole éthique devient non plus un facteur de responsabilisation mais une pure stratégie d'image. Le risque est alors de voir se réduire la RSE à un simple enjeu de réputation<sup>4</sup>, laquelle est immédiatement traduite en termes de profits et d'actifs en tant que richesse, parfois première, des entreprises surtout transnationales. La boucle du « tout marché » est alors bouclée : de discours commercial, la RSE devient elle-même un produit commercial.

Pourtant, le droit et la responsabilité juridique peuvent venir défaire la boucle et desserrer le nœud qui étire la RSE, la réduisant à (être) l'écume du capitalisme<sup>5</sup>, et comprime ses potentialités responsabilisantes. C'est tout particulièrement par le truchement de la notion de loyauté que le droit s'y attèle. Liée aux obligations d'information et de transparence, parce qu'elle est porteuse d'une exigence de sincérité et de confiance, elle exprime un impératif d'adéquation entre les engagements et les actes.

Face aux risques d'instrumentalisation de la RSE lorsque les discours s'éloignent des pratiques (1), l'arsenal juridique, au moyen de la notion de loyauté, offre de précieux instruments pour prévenir ou contenir ces risques (2) : en contribuant à l'alignement des pratiques sur les discours, le droit permet à la RSE de tenir ses promesses.

#### **1. Les risques d'instrumentalisation de la RSE : l'écart entre les discours et les pratiques**

À la suite d'autres<sup>6</sup>, il est permis d'envisager la RSE comme un champ de responsabilisation. La notion permet de souligner d'abord que le cadre du marché n'explique pas l'ensemble des actions des entreprises. Ces dernières opèrent dans un environnement plus large, constitué notamment des interactions avec d'autres acteurs que ceux du marché (multi-parties

---

<sup>4</sup> Il ne s'agit pas de sous-estimer la puissance des enjeux de réputation, mais de souligner les limites d'une responsabilisation des acteurs fondés sur eux seuls. Sur les sanctions réputationnelles, v. dans cet ouvrage, E. Leroux, « Sanctions économiques ou comment faire des acteurs du marché des militants RSE ».

<sup>5</sup> Selon la formule d'A. Peeters, « Responsabilité sociale des entreprises. Écume du capitalisme ou lame de fond ? », *L'année sociale*, 2002, p. 337-340.

<sup>6</sup> J. Bastianutti, H. Dumez, « Pourquoi les entreprises sont-elles désormais socialement responsables ? », *Annales des Mines – Gérer et comprendre*, 2012, n° 109, p. 44-54.